



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 161-2021  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2021.RRGR.230

Déposée le : 17.06.2021

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)  
Müller (Langenthal, PS)  
Berger (Burgdorf, PS)  
Ritter (Burgdorf, pvl)  
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)  
Arn (Muri b. Bern, PLR)  
Schwarz (Adelboden, UDF)  
Knutti (Weissenburg, UDC)  
Gnägi (Aarberg, Le Centre)  
Rappa (Burgdorf, Le Centre)  
Costa (Langenthal, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1137/2021 du 22 septembre 2021  
Direction : Direction des finances  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

## Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) pour mettre fin aux différences de traitement entre les cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain en matière d'indemnisation des charges de centre urbain (pour Berne, Bienne et Thoun, indemnisation forfaitaire de ces charges ; pour Langenthal et Berthoud, prise en compte desdites charges uniquement pour le calcul de la capacité contributive).

Il convient de compenser les charges de centre urbain pour chacune des cinq communes ayant ce rôle (Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal) selon des critères identiques qui doivent être explicités. Pour les communes ne remplissant pas de fonctions de centre urbain, cette adaptation de l'indemnisation des charges de centre urbain ne doit engendrer ni augmentation des charges, ni diminution des recettes dans la péréquation financière.

Développement :

A l'heure actuelle, la péréquation financière mentionne cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain (Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal). Thoun, Berne et Bienne reçoivent une indemnité forfaitaire privilégiée au titre des charges de centre urbain (art. 15 LPFC). Langenthal et Berthoud ne peuvent déduire leurs charges de centre urbain que dans le cadre du calcul de leur capacité contributive et sont désavantagées par le système actuel (art. 14 LPFC). D'un point de vue objectif, cette inégalité de traitement n'est pas convaincante. Langenthal et Berthoud, en tant que communes-centres, fournissent

autant de prestations diversifiées que Thoune, Bienne et Berne, non seulement à leur propre population, mais également à la population de la région alentour, notamment dans les secteurs du transport privé, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, du sport et de la culture. Le Conseil-exécutif lui-même avait fait observer, dans son projet initial de consultation cantonale sur le rapport « Optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) » que le projet de nouveau recensement des charges de centre urbain (projet NeZe) montrait que ces deux villes supportaient des charges de centre urbain aussi élevées par personne que Thoune, par exemple (p. 26). C'est pourquoi, l'intention initiale consistait à inclure Langenthal et Berthoud dans le système d'indemnisation forfaitaire. Aujourd'hui, les motionnaires remettent à l'ordre du jour la question de l'égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain.

La présente motion n'exige pas une égalité de traitement au centime près, mais plutôt que les charges de centre urbain, qui doivent être calculées selon les montants dépensés dans chaque cas par chacune des communes, soient indemnisées selon des critères unifiés. La nouvelle réglementation n'a pas pour but de changer quoi que ce soit au montant total des indemnisations ou des diminutions de recettes résultant des charges de centre urbain, mais de procéder à un ajustement entre les communes déjà reconnues par la loi comme remplissant des fonctions de centre urbain. En d'autres mots, il n'est pas question de modifier la situation des autres communes du canton de Berne.

## Réponse du Conseil-exécutif

Sont considérées comme des charges de centre urbain au sens de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) les prestations offertes par certaines villes dont profite, sans les indemniser, la population d'autres communes. La LPFC prévoit deux instruments pour l'indemnisation des charges de centre urbain : d'une part, les villes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire ; d'autre part, les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal bénéficient de la prise en compte dans le calcul de la péréquation financière des charges de centre urbain restant après déduction de l'indemnité forfaitaire - ce qui entraîne une hausse des prestations complémentaires ou une baisse des paiements compensatoires pour les villes concernées.

Comme l'indiquent les motionnaires, la question de savoir quelles villes doivent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ne se pose pas pour la première fois dans le débat politique :

- Dans sa conception initiale, la LPFC promulguée en 2002 (LPFC 2002) prévoyait une indemnité forfaitaire uniquement pour Berne et Bienne, c'est-à-dire pour les deux plus grandes communes du canton et celles dont les finances étaient le plus lourdement grevées par les charges de centre urbain. Lors du processus de décision parlementaire concernant la LPFC 2002, la commune de Thoune a été ajoutée au cercle des bénéficiaires.
- Selon le recensement de 2005 évoqué (projet NeZe), il était certes objectivement défendable d'intégrer les deux villes de Berthoud et de Langenthal dans le système d'indemnisation forfaitaire. Mais la consultation sur l'optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) a montré que cette demande était politiquement controversée. Le Grand Conseil s'est prononcé contre l'élargissement du cercle des communes bénéficiaires de ce dispositif à la fois lors de l'examen du rapport du Conseil-exécutif en 2009 et lors des délibérations législatives qui ont suivi en 2010/2011. Il a estimé, comme le Conseil-exécutif, que l'indemnisation forfaitaire devait se limiter aux trois plus grandes villes, à savoir Berne, Bienne et Thoune.
- Le cercle des communes bénéficiaires de cette indemnité a aussi été réexaminé dans le cadre de la consultation sur la deuxième évaluation de la LPFC (LPFC 2018). Dans son rapport du 23 mai 2018 sur le contrôle des résultats de la LPFC, le Conseil-exécutif a confirmé sa position selon

laquelle l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain devait rester limitée aux trois villes les plus peuplées du canton. Le Grand Conseil s'est rallié à son argumentation, dans la mesure où aucune déclaration de planification contraire n'a été déposée lors des débats parlementaires de la session de septembre 2018 au sujet de ce rapport.

Pour intégrer les communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme de l'indemnisation forfaitaire, il faudrait adapter l'article 15 LPFC. Or le prochain contrôle des résultats de la LPFC (art. 4, al. 1 LPFC) interviendra à partir de 2023 (« Evaluation LPFC 2022 »). C'est donc dans ce cadre que, de l'avis du Conseil-exécutif, il faudra proposer et réexaminer d'éventuelles modifications de l'indemnisation des charges de centre urbain. Après quoi le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification de la LPFC.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPFC, en 2002, le gouvernement et le parlement se sont déjà exprimés plusieurs fois en faveur d'une limitation de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain aux trois villes les plus importantes en termes de population, à savoir Berne, Bienne et Thoune. Or aucun élément nouveau n'est apparu concernant cette orientation politique. Le Conseil-exécutif retient donc la solution existante excluant Berthoud et Langenthal du mécanisme d'indemnisation forfaitaire, en contrepartie du maintien de la déduction des charges de centre urbain non indemnisées dans le calcul de la péréquation financière.

Destinataires

– Grand Conseil